

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

16 Safar 1415
15 Juillet 1995

37^e année

N° 858

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES
II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

04 juillet 1995 Décret n° 112-95 portant clôture de la 2^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 1995. 411

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

24 juin 1995 Arrêté n° 226 plaçant en position "hors cadres" auprès du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime pour servir à la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer des officiers de l'Armée Nationale en service à la Direction de la Marine. 411

9 juillet 1995 Décret n° 113-95 portant promotion au grade de Lieutenant-colonel à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale. 412

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

20 juin 1995 Arrêté n° R-305 portant création d'une cellule de coordination du projet "Réforme du cadre juridique et judiciaire". 412

20 juin 1995 Arrêté n° R-306 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1995. 412

Actes Divers

20 juin 1995 Arrêté n° 207 portant nomination du coordinateur et des responsables du suivi du projet sur la réforme du cadre juridique et judiciaire. 412

20 juin 1995 Arrêté n° 208 portant nomination des membres de la commission chargée de la révision et de l'élaboration de textes législatifs et réglementaires. 413

Ministère des Finances

Actes Divers

19 juin 1995	Decision n° 457 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'UNESCO.	413
19 juin 1995	Decision n° 458 portant versement de la troisième tranche de la deuxième augmentation du capital de la BID.	414
19 juin 1995	Decision n° 459 portant versement de la troisième tranche de l'augmentation du capital de la BAD.	414
5 juillet 1995	Arrêté n° 241 portant délégation de signature au Directeur Adjoint du Budget et des Comptes.	414

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

15 juin 1995	Arrête n° 200 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP et l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1995 - 1996.	415
--------------	-------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

21 juin 1995	Arrêté n° R 308 portant création et organisation d'une cellule de pilotage de la restructuration de l'Enseignement Supérieur.	417
--------------	-------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

19 juin 1995	Arrête n° 202 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.	417
21 juin 1995	Arrête n° 212 portant rectificatif de l'arrêté n° 036 du 5/2/95 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire.	417
21 juin 1995	Arrête n° 213 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	418
21 juin 1995	Arrête n° 220 portant nomination et titularisation d'un médecin dentiste.	418
21 juin 1995	Arrête n° 223 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.	418
21 juin 1995	Arrête n° 224 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.	419
8 juillet 1995	Arrête n° 241 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.	419

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Decret n° 112-95 du 04 juillet 1995 portant clôture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 1995.

ARTICLE PREMIER. - La clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1995 est fixée au Vendredi, 7 juillet 1995.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 226 du 24 juin 1995 plaçant en position " hors cadres " auprès du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime pour servir à la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer des officiers de l'Armée Nationale en service à la Direction de la Marine.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers dont les noms et matricules suivent de l'Armée Nationale en service à la Dirmar, sont placés en position " hors cadres " auprès du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime pour servir à la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer.

Il s'agit de :

Capitaine de Corvette Isselkou ould Cheikh El Wely, mle 80559 en qualité de délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer ;

Lieutenant de vaisseau Mohamed ould Cheikhna ould Moustapha, mle 81193 en qualité de chef service opérations ;

Lieutenant de vaisseau Aboubekrine ould Ahmedou, mle 83271 en qualité de chef service contrôle - statistique ;

Lieutenant de vaisseau Sidina ould Choud, mle 84176 en qualité de chef service technique.

ART. 2. Cette position " hors cadres " est valable pour une durée indéterminée à compter du 1er avril 1995.

ART. 3. - Durant le temps passé dans cette position, la rémunération et l'entretien sont à la charge du service employeur et calculés sur les bases dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine augmentés éventuellement des indemnités de fonction ou d'emploi auxquelles ils pourraient prétendre.

ART. 4. Le service employeur effectuera sur les officiers une retenue de 6% de leurs soldes indiciaires représentant la part contribuable des employés à la Caisse Nationale des Retraites.

ART. 5. - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 113- 95 du 9 juillet 1995 portant promotion au grade de Lieutenant - colonel à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 305 du 20 juin 1995 portant création d'une cellule de coordination du projet " Réforme du cadre juridique et judiciaire ".

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès du cabinet du ministre de la Justice, une cellule chargée de coordination et du suivi du projet sur la réforme du cadre juridique et judiciaire.

ART. 2. - La cellule est chargée :

de la coordination et de la liaison entre le ministère de la Justice et les représentants de la Banque Mondiale ;

du suivi des travaux des commissions chargées de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires prévus dans le cadre du projet.

ART. 3. - Le coordinateur du projet ainsi que les responsables de l'exécution et du suivi de la mission de la cellule seront désignés par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Le Commandant Diarra Cheikh, matricule G.84-029 est promu au grade de Lieutenant - colonel à titre définitif à compter du 1er juillet 1995.

ART.2. Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 306 du 20 juin 1995 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1995

ARTICLE PREMIER. - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1995 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 16 octobre 1995.

ART. 2. Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. Les juges devant assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 207 du 20 juin 1995 portant nomination du coordinateur et des responsables du suivi du projet sur la réforme du cadre juridique et judiciaire.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour assurer la coordination et le suivi du projet sur la réforme du cadre juridique et judiciaire.

Coordinateur du projet

M. Gaouad ould Mohamed, magistrat

Responsable du suivi des projets

Mmes :

- Mariem mint Khilil, directrice de l'administration judiciaire ;
- Khadijetou mint Mahmoud, contrôleur des Affaires Administratives.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 208 du 20 juin 1995 portant nomination des membres de la commission chargée de la révision et de l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres de la commission chargée de la révision et de l'élaboration de textes législatifs et réglementaires :

Président :

- M. Gaouad ould Mohamed, magistrat

Membres :

- MM. Ba Mohamed El Ghali, magistrat ;
- Ahmed Salem ould Moulaye Ely, magistrat ;
- Ben Amar ould Veten, magistrat ;
- Bal Amadou Tidiane et Yarba ould Ahmed Saleh, avocat - défenseurs représentant l'ordre des avocats ;

- Abdel Vetlah ould Babah professeur représentant l'université de Nouakchott ;

- Mohamed ould Hanine, représentant le ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Aicha mint Ghaddour, représentant le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

Mohamed Salem ould Mohameden représentant le ministère des Finances ;

ART. 2. - La commission est chargée de la révision et de l'élaboration des textes ci après :

- loi portant codes des obligations et contrats ;
- loi portant code du commerce ;
- ordonnance portant code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- ordonnance portant code pénal ;
- loi portant réorganisation judiciaire ;
- loi portant statut des avocats ;
- projet de décret portant statut des notaires ;
- projet de décret portant statut des huissiers ;
- projet de décret portant statut des experts.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 457 du 19 juin 1995 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'UNESCO.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour

l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) d'un montant de quatre million cinq cent quatre vingt trois mille six cent ouguiya (4.583.600 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 0330 1-5 - 770.002-4 Société générale Agence AG, Bureau FB 45, avenue Kléber 75116 - Paris.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 458 du 19 juin 1995 portant versement de la troisième tranche de la deuxième augmentation du capital de la BID.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la troisième tranche de la participation de la République Islamique de Mauritanie à la deuxième augmentation du capital de la Banque Islamique de Développement d'un montant de trente neuf millions quatre cents vingt milles ouguiyas (39.420.000 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1995, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10 et sera viré au compte n° 1591 - 12 ouvert à la Saudi International Bank - London Islamic développement Bank - Share Souscription Account.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 459 du 19 juin 1995 portant versement de la troisième tranche de l'augmentation du capital de la BAD.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la troisième tranche de la participation de la République Islamique de Mauritanie à l'augmentation

du capital de la Banque Africaine de Développement d'un montant de vingt millions neuf cent quarante quatre milles ouguiyas (20.944.000 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1995, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10 et sera viré au compte n° PED 021 080 300 ouvert à la Federal Reserve Bank/Etats Unis d'Amérique.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 241 du 5 juillet 1995 portant délégation de signature au Directeur Adjoint du Budget et des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Isselmou ould Mohamed M'Badi, Directeur Adjoint du Budget et des Comptes, pour soigner toutes pièces comptables et toutes les pièces justificatives s'y rapportant, relatives à l'exécution du Budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor. La signature de Monsieur Isselmou ould Mohamed M'Badi sera précédée de la mention " Pour le Directeur du Budget et des comptes et par délégation ".

ART. 2 - La signature de Monsieur Isselmou ould Mohamed M'Badi sera déposée au Trésor.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 200 du 15 juin 1995 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP et l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1995 - 1996.

ARTICLE PREMIER - Le nombre de places offertes dans chaque section de formation de l'ENEMP est fixé pour l'année scolaire 1995 - 1996 comme suit :

1° Enseignement professionnel moyen maritime et de pêche :

- Vingt (20) places pour la section de formation des matelots qualifiés ;
- vingt (20) places pour la section de formation des ouvriers mécaniciens graisseurs.

2° - Enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche

- quatorze (14) places pour la section de formation des élèves officiers " PONT " de 3ème classe ;
- quatorze (14) places pour la section de formation des élèves officiers " Machine " de 3ème classe

ART. 2 - Il est institué une commission administrative chargée de l'organisation de la sélection des candidats à une formation à l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches de Nouadhibou (ENEMP).

ART. 3 - La commission instituée à l'article deux du présent arrêté se compose comme suit :

président : le directeur de l'ENEMP.

Membres :

- Un représentant de la direction de la Formation Maritime du MPEM ;
- Un représentant de la direction de la Marine Marchande du MPEM ;
- Un représentant de la direction de la Pêche Industrielle du MPEMI ;

- Un représentant de la direction de la Pêche Artisanale du MPEM ;
- Un représentant de la direction Maritime de Nouadhibou du MPEM ;
- Un représentant de la direction de l'Enseignement Technique ;
- Deux représentants de la profession ;
- un représentant du syndicat des marins.

La commission peut se faire assister par les membres du personnel de l'ENEMP utiles à ses fonctions.

Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites.

ART. 4 - Pour l'accomplissement de sa mission, la commission instituée à l'article 2 ci - dessus désigne en son sein les sous - commissions suivantes :

- a° La sous - commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves du concours dans les centres de Nouakchott et de Nouadhibou ;
- b° La sous - commission chargée d'arrêter la liste des candidats présélectionnés.

ART. 5 - Un avis de concours sera diffusé, par voie de presse trois semaines avant le début des épreuves.

Cet avis précisera les dates du début et de clôture des dossiers ainsi que la date du début des épreuves.

ART. 6 - Des formulaires d'inscription au concours seront à retirer à :

- la direction de la Formation Maritime à Nouakchott ;
- la direction des Etudes de l'ENEMP de Nouadhibou.

Ces formulaires comportent :

- une demande d'aptitude physique aux métiers de marin - pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin du corps médical des Armées, suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur le postulant ;

- une fiche individuelle de renseignement à compléter ;
- une autorisation de soins, à compléter.

ART. 7 - Les formulaires d'inscription dûment remplis sont déposés à :

- la direction de la Formation Maritime à Nouadkchott ;
- la direction des Etudes de l'ENEMP de Nouadhibou.

Ils doivent être accompagnés des pièces suivantes :

- un acte de naissance ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- les copies certifiées conformes des diplômes et brevet suivant la formation postulée ;
- huit (8) photographies d'identité.

Ces pièces doivent être légalisées.

ART. 8 - Le programme du concours comporte :

1° pour les formations moyennes

a - matelot qualifié (MQ)

- 1 - Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
 - une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes ;
 - un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres ;
 - un grimpé à la corde lisse de 3 mètres ;
Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.
- 2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée d'une heure ;
- 3 - Une épreuve de langue (arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe) d'une durée de deux heures, notée sur 20

b - Ouvrier mécanicien graisseur (OMG)

- 1 - Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
 - un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres ;
 - un grimpé à la corde lisse de 3 mètres ;
Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.
- 2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée d'une heure ;
- 3 - Une épreuve de langue (arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe) d'une durée de deux heures, notée sur 20.
- 4 - Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure notée sur 20 ;
- 5 - au choix, une épreuve optionnelle, d'une durée de deux heures, notées sur 20 et portant soit sur :
 - l'électricité théorique ;
 - la description des moteurs thermiques ;
 - la technologie de froid ;
 - la technologie de chaudronnerie.
- une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes ;

2° - Pour les formations supérieures

a - Elève - officier Pont de 3ème classe (EOP3)

- 1 - Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
 - une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes ;
 - un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres ;

un grimpé à la corde lisse de 3 mètres ;
Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

- 2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée d'une heure ;
- 3 - Une épreuve de langue (arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe) d'une durée de deux heures, notée sur 20.
- 4 - Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure notée sur 20.

b - élève - officier machine de 3ème classe (EOM3)

- 1 - Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
 - une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes ;
 - un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres ;
 - un grimpé à la corde lisse de 3 mètres ;
Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.
- 2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée d'une heure ;
- 3 - Une épreuve de langue (arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe) d'une durée de deux heures, notée sur 20.
- 4 - Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure notée sur 20 ;
- 5 - au choix, une épreuve optionnelle, d'une durée de deux heures, notées sur 20 et portant soit sur :
 - l'électricité théorique ;
 - la technologie générale ;

La présélection est réalisée par ordre de mérite.

ART. 9 - Les candidats présélectionnés doivent satisfaire aux tests de comportement à la mer réalisés au cours d'un embarquement minimum d'une semaine sur un navire de pêche en activité.

Au terme de ces tests la commission administrative chargée de la sélection se réunira pour arrêter la liste des candidats définitivement retenus. Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes sections de l'ENEMP prévues par le décret n° 91 - 132 du 10 octobre 1991 qui sont :

- le nombre des places disponibles pour chaque section ;
- l'ordre de mérite des résultats obtenus aux épreuves écrites et sportives du concours, de présélection ;
- les résultats de l'évaluation des tests de comportement à la mer des présélectionnés.

La commission dresse la liste des candidats admis au concours et procède à sa publication.

ART. 10 - L'année scolaire 1995 - 1996 à l'ENEMP est fixée du 01/10/95 au 30/06/96.

Les congés trimestriels d'une durée d'une semaine seront définis par la direction de l'ENEMP.

ART. 11 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 308 du 21 juin 1995 portant création et organisation d'une cellule de pilotage de la restructuration de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une cellule de pilotage de la restructuration de l'Enseignement Supérieur ci-après dénommée "cellule".

ART. 2. - La cellule est chargée, en concertation étroite avec les partenaires nationaux et étrangers de proposer aux autorités de tutelle un plan de restructuration de l'Enseignement Supérieur, d'assurer le cas échéant, le suivi et la mise en oeuvre de ce plan. Ce plan devra traduire les options nationales fondamentales en matière d'enseignement supérieur.

ART. 3. - La cellule est composée comme suit :
Président : le conseiller technique auprès du ministre chargé de l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Supérieur.

Vice - président : le directeur de l'Enseignement Supérieur,
secrétaire permanent : le recteur de l'université de Nouakchott.

Membres :

- le directeur de la Planification et de la Coopération;
- le président de la commission de l'Enseignement Supérieur;
- le directeur de l'Ecole Normale Supérieure;
- le directeur de l'Institut Supérieur Scientifique;
- le directeur du Centre Supérieur d'Enseignement Technique;
- le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques;
- deux professeurs de l'Enseignement Supérieur.

La cellule peut toutefois s'adjoindre, pour avis, toute personne dont le concours est jugé utile en raison de ses qualifications.

ART. 4. - La cellule se réunit au moins deux fois par mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres.

En cas d'empêchement du président, le vice - président assure la présidence de la cellule.

ART. 5. - Le secrétaire permanent est chargé de la préparation technique des réunions de la cellule dont il propose l'ordre du jour. Il est chargé en outre, de l'établissement des procès - verbaux de ces réunions dont une copie, signée du président et du secrétaire permanent est transmise au ministre.

Il veille, sous l'autorité du président, au bon fonctionnement de la cellule et à l'état d'avancement des opérations de préparation du plan de restructuration.

Sur proposition du secrétaire permanent, la cellule peut désigner un ou plusieurs assistants du secrétaire permanent.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 202 du 19 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Deidyould Aly, ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, 2^o grade, 7^o échelon (indice 900) depuis le 30/12/93, titulaire du diplôme de technicien supérieur (spécialité bâtiment) et du certificat d'aptitude professionnelle de l'institut pédagogique national d'enseignement technique et professionnel d'Abidjan en Côte d'Ivoire, est, à compter du 6/5/95 nommé et titularisé ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, 2^o grade, 3^o échelon (indice 950) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 212 du 21 juin 1995 portant rectificatif de l'arrêté n° 036 du 5/2/95 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 036 du 5/2/95 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire, sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Gueye Symé Bocar Diagana conformément aux indications ci - après :

au lieu de :

Gueye Symé Bocar Diagana né en 1968 à Saint - Louis (sénégal)

lire :

Kissima Bocar Diagana né le 4/2/1968 à Saint - Louis (sénégal)

Le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 213 du 21 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdellahi ould Ahmeiyada, docteur en médecine auxiliaire en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 19/9/93, titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine Sfax/ université Sfax/ Tunisie est nommé et titularisé docteur en médecine, 2° grade, 1er échelon (indice 900) à compter du 15/11/93 (ancienneté néant).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 220 du 21 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un médecin - dentiste.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Mohamed El Hacem, docteur en médecine auxiliaire depuis le 10/07/94, titulaire du diplôme de chirurgien dentiste de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de constantine en Algérie, est, à compter de la même date nommé et titularisé médecin - dentiste, 2° grade, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 223 du 21 juin 1995 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A1 dont les noms suivent, sont nommés et titularisés professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) AC néant conformément aux indications suivantes :

Noms & prénoms	Situation actuelle	références universitaires	Date d'effet
1 - Abdallahi dit Seydi ould Bah	professeur niveau A1 1° échelon (indice 1010) depuis le 1/11/90	diplôme de recherche approfondie en philosophie délivré par la faculté des lettres et sciences Humaines de l'université de Tunis	24/10/92
2 - Ahmed Saïd ould Bah	professeur, niveau A1 1° échelon (indice 1010) depuis le 1/11/1989	Doctorat unique en anglais délivré par l'université de Tours (France)	7/7/92

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 224 du 21 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bechiri ould Mohamed professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 2° échelon (indice 1060) depuis le 1/11/93, titulaire d'un magister en géographie délivré par l'institut des recherches et des études arabes/ Baghdad, est nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) à compter du 27/12/93, AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 241 du 8 juillet 1995 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur, niveau A2 1er échelon (indice 1100) , sont nommés et titularisés professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) conformément aux indications ci - après :

Noms & prénoms	ancienne situation administratif	durée de stage	date d'effet titulaire
1- Isselkou ould Ahmed Izid Bih	Niveau A2 1er éche (ind 1100) depuis le 4/3/93	1 an	le 4/3/94
2 - Abd El Kader ould Mohamed	Niveau A2 1er éche (ind 1100) depuis le 4/3/93	1 an	le 4/3/94

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

RECEPISE n° 1090 du 04 juillet 1995 portant déclaration d'une association dénommée " Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés Mentaux".

Par le présent document, le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre, aux personnes désignées ci - après récépissé de déclaration d'une association dénommée " Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés Mentaux".

Cette association est régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 et ses textes subséquents notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- demande en date du 13 novembre 1993 ;
- procès - verbal de réunion de l'assemblée générale ;
- statut de l'association ;
- règlement intérieur.

Les responsables de l'association sont tenus de donner à la déclaration objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son inscription au Journal Officiel conformément aux stipulations de l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée au statut de l'association, tous changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au ministère de l'Intérieur.

But de l'association :

L'association dénommée " Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés Mentaux" a pour objet d'assurer la promotion des handicapés mentaux par des actions appropriées notamment l'ergothérapie, l'éducation adaptée et la production artistique.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de l'association est 99 ans.

Composition du Bureau

Président : Banoumou o/ Lemrabott

Secrétaire général : Deih o/ Sidati

Trésorier général : Keita Sylamakha

Responsable chargé de l'Education et de la Reinsertion : docteur Sall Ousmane

Responsable chargé des Relations Extérieures : Abou Bacrin Sow El Haj

Responsable chargé des activités socio - culturelles : Bathyli Yacouba

Commissaire aux comptes : Khadijetou Sall

